Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n° 2026TALJAF/000629 du 13 février 2026

Rôle n° TAL-2025-10184

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **13 février 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 26 novembre 2025,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.).

PROCÉDURE

Par requête déposée le 26 novembre 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil.

Les parties furent dûment convoquées à l'audience du 21 janvier 2026 à 09.00 heures.

Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, s'est constitué pour PERSONNE2.).

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE2.), comparant en personne et assistée de Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour constitué,
- PERSONNE1.), comparant en personne et assisté de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour.

Au vu de l'issue de l'audience du 21 janvier 2026 et des débats y menés, le juge aux affaires familiales, appelé à statuer au provisoire par ordonnance séparée, prit alors l'affaire en délibéré - tant au fond que s'agissant de mesures provisoires - et rendit à l'audience publique de ce jour

l'ORDONNANCE QUI SUIT :

Par requête déposée le 26 novembre 2025, PERSONNE1.) demande notamment au juge aux affaires familiales à voir prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leurs relations conjugales.

Au titre de mesures provisoires pendant la procédure de divorce, PERSONNE1.) demande que le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), sont fixés auprès de lui.

Il demande encore la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs à hauteur de 300,- EUR par mois et par enfant, allocations familiales non comprises, à compter du dépôt de la requête, sinon à compter du 1er mois suivant que le jugement a acquis force de chose jugée, ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêts des enfants communs mineurs.

PERSONNE2.) ne s'oppose pas à la demande au provisoire ayant trait au domicile légal et la résidence habituelle et demande, à titre reconventionnel et au provisoire,

l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à exercer à l'égard des enfants communs mineurs précités.

Par jugement n°2026TALJAF/000628 rendu en date de ce jour, le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé le divorce entre les parties.

À ce jour, le jugement de divorce n'a pas encore acquis la force de chose jugée.

Une partie des mesures accessoires a été réservée au fond, alors que la cause n'était pas en état d'être jugée définitivement.

Motifs de la décision :

L'article 234 du Code civil dispose que chacun des conjoints peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que des enfants.

En application de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal peut à tout moment prendre une ordonnance portant sur des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que des enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre parties en vue de l'obtention du divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune, une partie des mesures accessoires ayant été réservée au fond.

Les mesures sollicitées au provisoire entrent dans le champ d'application de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande formulée est dès lors recevable.

I. Sur le domicile légal et la résidence habituelle

Les parties se sont accordées à dire que le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), sont fixés auprès de PERSONNE1.).

En l'absence d'élément permettant de douter que ledit accord soit dans l'intérêt supérieur des enfants communs mineurs, il y a lieu de l'entériner et de fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), auprès de PERSONNE1.).

II. Sur le droit de visite et d'hébergement

Les parties se sont encore accordées pour retenir que PERSONNE2.) se voit attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs

susmentionnés, à exercer, sauf meilleur accord entre les parties, selon les modalités suivantes :

- du mercredi, à la sortie des classes, jusqu'à vendredi, à la rentrée des classes,
- en fin semaine, en alternance, un weekend sur deux du vendredi, à la sortie des classes, jusqu'au lundi, à la rentrée des classes.

En l'absence d'élément permettant de douter que ledit accord soit dans l'intérêt supérieur des enfants communs mineurs, il y a lieu de l'entériner et d'attribuer à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs susmentionnés, à exercer, sauf meilleur accord entre les parties, selon les modalités stipulées au dispositif de l'ordonnance.

III. Sur la contribution à l'entretient et l'éducation des enfants communs mineurs

- *Pension alimentaire*

Dans la mesure où la demande n'est pas suffisamment instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

- *Frais extraordinaires*

Dans la mesure où la demande n'est pas suffisamment instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

IV. Sur l'exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est d'application immédiate et exécutoire nonobstant toute voie de recours.

V. Sur les dépens de l'instance

La présente instance étant liée à l'instance de divorce introduite au fond, il convient de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement et au provisoire,

vu la requête en divorce déposée en date du 26 novembre 2025 ;

vu les débats menés à l'audience du 21 janvier 2026 ;

dit la demande de PERSONNE1.) recevable ;

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) recevable ;

fixe le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), auprès de PERSONNE1.) ;

attribue à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs, précités, à exercer, sauf meilleur accord entre les parties, selon les modalités suivantes :

- du mercredi, à la sortie des classes, jusqu'à vendredi, à la rentrée des classes,
- en fin semaine, en alternance, un weekend sur deux du vendredi, à la sortie des classes, jusqu'au lundi, à la rentrée des classes ;

réserve le surplus et les dépens ;

constate que l'affaire est refixée pour continuation des débats à l'audience du **22 avril 2026, à 9.00 heures, salle 4 « Philharmonie »,** Bâtiment Rocade sis à ADRESSE4.) ;

constate que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, et Isabelle SCHLEICH, greffier.